

RAPPORT PILIER 3



Juin 2024

Amundi
GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

La confiance, ça se mérite

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1 COMPOSITION DE PILOTAGE DU CAPITAL	5
1.1 Cadre réglementaire applicable	6
1.2 Supervision et périmètre prudentiel	6
1.3 Politique du capital et gouvernance	7
1.4 Fonds propres prudentiels	7
1.5 Adéquation du capital	12
2 COMPOSITION ET ÉVOLUTION DES EMPLOIS PONDÉRÉS	19
2.1 Synthèse des emplois pondérés	20
2.2 Qualité du risque de crédit	22
2.3 Expositions sur actions	24
2.4 Techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)	24

3 INFORMATIONS RELATIVES AU MODÈLE D'EXIGENCE DE LIQUIDITÉ	26
3.1 Gestion du risque de liquidité	27
3.2 Ratio réglementaire de couverture des besoins de liquidité court terme (Liquidity Coverage Ratio)	29
3.3 Ratio réglementaire de couverture des besoins de liquidité moyen / long terme (Net Stable Funding Ratio)	30
4 DÉCLARATION SUR LES INFORMATIONS PUBLIÉES AU TITRE DU PILIER 3	32

INTRODUCTION

L'information au titre du Pilier 3 d'Amundi est publiée à une fréquence et dans des délais respectant les exigences du règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (CRR), modifié par le règlement (UE) 2019/876. Aucune information significative, sensible ou confidentielle n'est omise.

Tableau EU KM1 – Indicateurs clés au niveau d'Amundi

Ce tableau fournit une vue d'ensemble des indicateurs clés prudentiels et réglementaires couverts par le règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (CRR), modifié par le règlement (UE) 2019/876, selon l'article 447 points a) à g), « Publication d'informations sur les indicateurs clés » et l'article 438 point b), « Publication d'informations sur les exigences de fonds propres et sur les montants d'exposition pondérés ».

EU KM1 - Indicateurs clés en millions d'euros		2024.06	2024.03	2023.12	2023.09	2023.06
FONDS PROPRES DISPONIBLES (montants)						
1	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	2 993	3 166	3 100	2 990	2 936
2	Fonds propres de catégorie 1	2 993	3 166	3 100	2 990	2 936
3	Fonds propres totaux	3 225	3 409	3 362	3 245	3 180
MONTANTS D'EXPOSITIONS PONDÉRÉES						
4	Montant total d'exposition au risque	14 346	15 100	14 261	14 057	14 523
RATIOS DES FONDS PROPRES (en pourcentage du montant d'expositions pondérées)						
5	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%)	20,87%	20,97%	21,74%	21,27%	20,22%
6	Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)	20,87%	20,97%	21,74%	21,27%	20,22%
7	Ratio de fonds propres totaux (%)	22,48%	22,58%	23,58%	23,08%	21,89%
EXIGENCES DE FONDS PROPRES SUPPLÉMENTAIRES POUR FAIRE FACE AUX RISQUES AUTRES QUE LE LEVIER EXCESSIF (EN POURCENTAGE DU MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE)						
EU 7a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%)	-	-	-	-	-
EU 7b	dont: à satisfaire avec des fonds propres CET-1 (points de pourcentage)	-	-	-	-	-
EU 7c	dont: à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1 (points de pourcentage)	-	-	-	-	-
EU 7d	Exigences totales de fonds propres SREP (%)	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%
EXIGENCES GLOBALES DE COUSSIN ET EXIGENCES GLOBALES DE FONDS PROPRES (EN POURCENTAGE DU MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE)						
8	Coussin de conservation des fonds propres (%)	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
EU 8a	Coussin de conservation découlant du risque macro-prudentiel ou systémique constaté au niveau d'un Etat membre (%)	-	-	-	-	-
9	Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (%)	0,63%	0,56%	0,31%	0,32%	0,34%
EU 9a	Coussin pour le risque systémique (%)	-	-	-	-	-
10	Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (%)	-	-	-	-	-
EU 10a	Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (%)	-	-	-	-	-
11	Exigences globale de coussin (%)	3,13%	3,06%	2,81%	2,82%	2,84%
EU 11a	Exigences globales de fonds propres (%)	11,13%	11,06%	10,81%	10,82%	10,84%
12	Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%)	14,48%	14,58%	15,58%	15,08%	13,89%

EU KM1 - Indicateurs clés en millions d'euros		2024.06	2024.03	2023.12	2023.09	2023.06
RATIO DE LEVIER						
13	Mesure de l'exposition totale	18 082	17 031	14 807	14 921	16 721
14	Ratio de levier (%)	16,55%	18,59%	20,93%	20,04%	17,56%
EXIGENCES DE FONDS PROPRES SUPPLÉMENTAIRES POUR FAIRE FACE AU RISQUE DE LEVIER EXCESSIF (EN POURCENTAGE DE LA MESURE DE L'EXPOSITION TOTALE)						
EU 14a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	-	-	-	-	-
EU 14b	dont: à satisfaire avec des fonds propres CET 1 (points de pourcentage)	-	-	-	-	-
EU 14c	Exigences de ratio de levier SREP totales (%)	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
EXIGENCES DE COUSSIN LIÉ AU RATIO DE LEVIER ET EXIGENCE DE RATIO DE LEVIER GLOBALE (EN POURCENTAGE DE LA MESURE DE L'EXPOSITION TOTALE)						
EU 14d	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	-	-	-	-	-
EU 14e	Exigence de ratio de levier globale (%)	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
RATIO DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ						
15	Actifs liquides de qualité élevée (HQLA) totaux (valeur pondérée - moyenne)	914	911	1 029	1 132	1 170
EU 16a	Sorties de trésorerie - Valeur pondérée totale	883	868	875	863	850
EU 16b	Entrées de trésorerie - Valeur pondérée totale	1 081	1 113	1 054	1 008	994
16	Sorties de trésorerie nettes totales (valeur ajustée)	221	217	219	216	213
17	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	443,38%	463,00%	515,64%	579,97%	595,46%
RATIO DE FINANCEMENT STABLE NET						
18	Financement stable disponible total	29 258	24 405	23 249	22 741	21 714
19	Financement stable requis total	28 578	21 435	20 215	19 953	18 232
20	Ratio NSFR (%)	102,38%*	113,86%	115,01%	113,97%	119,10%

* Calcul intégrant désormais le financement stable des écarts d'acquisition

1

COMPOSITION DE PILOTAGE DU CAPITAL

1.1	CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE	6
1.2	SUPERVISION ET PÉRIMÈTRE PRUDENTIEL	6
1.3	POLITIQUE DU CAPITAL ET GOUVERNANCE	7
1.4	FONDS PROPRES PRUDENTIELS	7
1.4.1	Situation au 30 juin 2024	8
1.5	ADÉQUATION DU CAPITAL	12
1.5.1	Ratios de solvabilité	12
1.5.2	Ratio de levier	15

Dans le cadre des accords de Bâle 3, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit CRR) tel que modifié par CRR n° 2019/876 (dit CRR 2) impose aux établissements assujettis (incluant notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) de publier des informations quantitatives et qualitatives relatives à leur activité de gestion des risques. Le dispositif de gestion des risques et le niveau d'exposition aux risques du Groupe Amundi ⁽¹⁾ sont décrits dans la présente partie et dans la partie « Gestion des risques ».

Les accords de Bâle 3 s'organisent autour de trois piliers :

- le Pilier 1 détermine les exigences minimales d'adéquation des fonds propres et le niveau des ratios conformément au cadre réglementaire en vigueur ;
- le Pilier 2 complète l'approche réglementaire avec la quantification d'un besoin de capital couvrant les risques majeurs auxquels est exposée la banque, sur la base de méthodologies qui lui sont propres (cf. partie « Adéquation du capital en vision interne ») ;
- le Pilier 3 instaure des normes en matière de communication financière à destination du marché ; cette dernière doit détailler les composantes des fonds propres réglementaires et l'évaluation des risques, tant au plan de la réglementation appliquée que de l'activité de la période.

Amundi a fait le choix de communiquer les informations au titre du Pilier 3 dans une partie distincte des facteurs de risque et gestion des risques, afin d'isoler les éléments répondant aux exigences prudentielles en matière de publication.

Le pilotage de la solvabilité vise principalement à évaluer les fonds propres et à vérifier qu'ils sont suffisants pour couvrir les risques auxquels Amundi est, ou pourrait être, exposé compte tenu de ses activités. Pour cela, Amundi mesure ses exigences de capital réglementaire (Pilier 1) et assure le pilotage du capital réglementaire en s'appuyant sur des mesures prospectives, à court et à moyen terme, cohérentes avec les projections budgétaires, sur la base d'un scénario économique central.

Par ailleurs, Amundi s'appuie sur un processus interne appelé ICAAP (*Internal Capital Adequacy and Assessment Process*), développé conformément à l'interprétation des principaux textes réglementaires précisés ci-après et en cohérence avec le dispositif ICAAP du Groupe Crédit Agricole. L'ICAAP comprend en particulier :

- une gouvernance de la gestion du capital qui permet un suivi centralisé et coordonné au niveau Groupe ;
- une mesure des besoins de capital économique, qui se base sur le processus d'identification des risques et une quantification des exigences de capital selon une approche interne (Pilier 2) ;
- la conduite d'exercices de *stress tests* ICAAP, qui visent à simuler la destruction de capital après trois ans de scénario économique adverse ;
- le pilotage du capital économique (cf. « Adéquation du capital économique ») ;
- un dispositif d'ICAAP qualitatif qui formalise notamment les axes d'amélioration de la maîtrise des risques.

L'ICAAP est en forte intégration avec les autres processus stratégiques d'Amundi tels que l'ILAAP (*Internal Liquidity Adequacy and Assessment Process*), l'appétence au risque, le processus budgétaire et l'identification des risques.

Enfin, les ratios de solvabilité font partie intégrante du dispositif d'appétence au risque appliqué au sein d'Amundi (décrit dans le chapitre 5 « Gestion des risques et adéquation des fonds propres »).

1.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

En tant qu'établissement de crédit, Amundi est soumis au respect de la réglementation prudentielle française qui transpose en droit français la Directive européenne « Accès à l'activité d'établissement de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ».

La gestion des fonds propres d'Amundi est conduite de façon à respecter les niveaux de fonds propres prudeniels au sens de la directive européenne 2013/36 (CRD 4) et du règlement européen 575/2013 (CRR) tel que modifié par le règlement européen 2019/876 (CRR 2) et exigé par les autorités compétentes, la Banque Centrale Européenne et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), afin de couvrir les risques pondérés au titre des risques de crédit, risques opérationnels et risques de marché.

Dans le régime CRR 2/CRD 5, quatre niveaux d'exigences de fonds propres sont calculés :

- le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou ratio *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- le ratio de fonds propres de catégorie 1 ou ratio Tier 1 ;
- le ratio de fonds propres totaux ;
- le ratio de levier, qui fait l'objet d'une exigence réglementaire de Pilier 1 depuis le 28 juin 2021.

Les exigences applicables à Amundi sont largement respectées.

1.2 SUPERVISION ET PÉRIMÈTRE PRUDENTIEL

Les établissements de crédit et certaines activités d'investissement agréés visés à l'annexe 1 de la directive 2004/39/CE sont assujettis aux ratios de solvabilité, de résolution et de grands risques sur base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a accepté que certaines filiales du Groupe Crédit Agricole puissent bénéficier de l'exemption à titre individuel ou, le cas échéant, sur base sous-consolidée dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement CRR. Dans ce cadre, Amundi Finance et Amundi SA ont été exemptés par l'ACPR de l'assujettissement sur base individuelle.

Le passage sous supervision unique le 4 novembre 2014 par la Banque centrale européenne n'a pas remis en cause les exemptions individuelles accordées précédemment par l'ACPR.

(1) Ci-après, « Le Groupe ».

1.3 POLITIQUE DU CAPITAL ET GOUVERNANCE

Amundi est assujéti au respect d'exigence en fonds propres et est doté en capital à un niveau cohérent, prenant en compte des exigences réglementaires et un buffer adapté au financement autonome de son développement.

A minima chaque trimestre se tient le Comité de Gestion Financière, présidé par le Directeur Général Délégué en charge du pôle Stratégie, Finance et Contrôle, et auquel participent notamment le Directeur des Risques, le Directeur Financier, le Responsable de la Conformité, et le Responsable de l'Audit interne ainsi qu'un représentant de Crédit Agricole S.A.

En matière de fonds propres, ce comité a comme principales missions de :

- valider l'adéquation du capital aux risques encourus par l'établissement et d'en assurer le pilotage ;
- revoir les projections à court et moyen terme d'Amundi en matière de solvabilité ;
- décider des opérations de gestion nécessaire ;
- prendre connaissance de l'actualité en matière de supervision et de réglementation ;
- étudier tout sujet ayant un impact sur les ratios de solvabilité ;
- préparer les décisions à soumettre le cas échéant au Comité de Direction Générale et au Conseil d'Administration.

Le pilotage du capital réglementaire est réalisé dans le cadre d'un processus de planification nommé capital planning.

Le capital planning a pour objet de fournir des projections de fonds propres et de consommation de ressources rares (emplois pondérés et taille de bilan) sur le périmètre de consolidation du Groupe Amundi, sur l'horizon du plan à moyen terme, en vue d'établir les trajectoires de ratios de solvabilité (CET1, Tier 1 et fonds propres globaux) et de levier.

Il décline les éléments budgétaires de la trajectoire financière en y incluant les projets d'opérations de structure, les évolutions réglementaires comptables et prudentielles, ainsi que les revues de modèles appliqués aux assiettes de risques.

Il détermine les marges de manœuvre dont dispose Amundi pour se développer. Il est également utilisé pour la fixation des différents seuils de risques retenus pour l'appétence au risque.

Le capital planning est présenté à diverses instances de gouvernance et fait l'objet d'une communication aux autorités compétentes, soit dans le cadre d'échanges réguliers, soit pour des opérations ponctuelles (par exemple des demandes d'autorisations).

1.4 FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Bâle 3 définit trois niveaux de fonds propres :

- les fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- les fonds propres de catégorie 1 (Tier 1), constitués du *Common Equity Tier 1* et des fonds propres additionnels de catégorie 1 ou *Additional Tier 1* (AT1) ;
- les fonds propres globaux, qui sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 (Tier 2).

Les fonds propres prudentiels sont obtenus à partir des capitaux propres comptables. Les ajustements pratiqués (filtres prudentiels) concernent principalement la déduction des écarts d'acquisition et immobilisations incorporelles (nettes d'impôts différés).

Amundi dispose principalement de fonds propres de base de catégorie 1, constitués du capital social et des réserves non distribuées.

De plus, il détient un nominal de 300 millions d'euros de fonds propres de catégorie 2, constitués de la dette subordonnée souscrite par Crédit Agricole S.A. dans le cadre du financement de l'acquisition des filiales du Groupe Pioneer (échéance 2027). Cet instrument a partiellement été refinancé en 2022 et 2023 pour un montant total de 200 millions d'euros, via deux nouvelles émissions de fonds propres de catégorie 2 de 100 millions d'euros chacune et ayant pour échéance Août 2032 et Juillet 2033.

1.4.1 Situation au 30 juin 2024

Les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) s'élèvent à 2 993 millions d'euros au 30 juin 2024 et font ressortir une légère baisse de 107 millions d'euros par rapport à la fin de l'exercice 2023, sous l'effet principalement de l'inclusion du résultat semestriel et de l'intégration d'Alpha Associates.

Au total, les fonds propres globaux s'élèvent à 3 225 millions d'euros, en baisse de 138 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2023, liée à l'évolution des fonds propres de base de catégorie 1 et à l'amortissement de valeur prudentielle de la dernière tranche de fonds propres de catégorie 2 restant à renouveler.

Tableau EU CC1 – Composition des fonds propres réglementaires

Ce tableau fournit une ventilation des éléments constitutifs des fonds propres réglementaires, selon l'article 437, points a), d), e) et f), du CRR, « Publication d'informations sur les fonds propres ».

EU CC1 – COMPOSITION DES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES (en millions d'euros)		Montants au 30/06/2024	Renvois vers le bilan réglementaire (EU CC2)
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1) : INSTRUMENTS ET RÉSERVES			
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	3 108	a
	dont: Type d'instrument 1	3 108	
	dont: Type d'instrument 2	-	
	dont: Type d'instrument 3	-	
2	Résultats non distribués	(0)	b
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves)	7 580	b
EU-3a	Fonds pour risques bancaires généraux	-	
4	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 3, du CRR et comptes des primes d'émissions y afférents soumis à exclusion progressive des CET1	-	
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	3	c
EU-5a	Bénéfices intermédiaires nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	187	d
6	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	10 879	
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1) : AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES			
7	Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)	(72)	
8	Immobilisations incorporelles (nettes des passifs d'impôt associé) (montant négatif)	(7 298)	e
9	Sans objet	-	
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)	(1)	f
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie des instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur	-	
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	-	
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)	-	
14	Pertes ou gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	-	
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)	(0)	g
16	Détentions directes, indirectes et synthétiques par un établissement de ses propres instruments CET1 (montant négatif)	(53)	
17	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	
18	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(63)	
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(322)	
20	Sans objet		
EU-20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1250% lorsque l'établissement a opté pour la déduction	-	
EU-20b	dont: participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)	-	
EU-20c	dont: positions de titrisation (montant négatif)	-	
EU-20d	dont: positions de négociation non dénouées (montant négatif)	-	
21	Actifs d'impôts différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)	-	

EU CC1 - COMPOSITION DES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES (en millions d'euros)		Montants au 30/06/2024	Renvois vers le bilan réglementaire (EU CC2)
22	Montant au-dessus du seuil de 17,65% (montant négatif)	(69)	
23	dont: détections directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important	(45)	
24	Sans objet		
25	dont: actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles	(24)	
EU-25a	Pertes de l'exercice en cours (montant négatif)	-	
EU-25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1, sauf si l'établissement ajuste dûment le montant des éléments CET1 dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent servir à couvrir les risques ou pertes (montant négatif)	-	
26	Sans objet		
27	Déductions AT1 admissibles dépassant les éléments AT1 de l'établissement (montant négatif)	-	
27a	Autres ajustements réglementaires	(7)	
28	Total des ajustements réglementaires des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	(7 885)	
29	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	2 993	
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1) : INSTRUMENTS			
30	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	-	
31	dont: classés en tant que capitaux propres selon le référentiel comptable applicable	-	
32	dont: classés en tant que passifs selon le référentiel comptable applicable	-	
33	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484 paragraphe 4 du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des AT1.	-	
EU-33a	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis paragraphe 1 du CRR soumis à exclusion progressive des AT1	-	
EU-33b	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter paragraphe 1 du CRR soumis à exclusion progressive des AT1	-	
34	Fonds propres de catégorie 1 éligible inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	
35	dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive	-	
36	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires	-	
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1) : AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES			
37	Détections directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)	-	
38	Détections directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détection croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	
39	Détections directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
40	Détections directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
41	Sans objet		
42	Déductions T2 admissibles dépassant les éléments T2 de l'établissement (montant négatif)	-	
42a	Autres ajustements réglementaires des fonds propres AT1	-	
43	Total des ajustements réglementaires des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	-	
44	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	-	
45	Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)	2 993	
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2) : INSTRUMENTS			
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	257	h
47	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484 paragraphe 5 du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2, conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR	-	
EU-47a	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis paragraphe 2 du CRR soumis à exclusion progressive des T2	-	
EU-47b	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2	-	
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	
49	dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive	-	
50	Ajustements pour risque de crédit	-	

EU CC1 - COMPOSITION DES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES (en millions d'euros)		Montants au 30/06/2024	Renvois vers le bilan réglementaire (EU CC2)
51	Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	257	
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2) : AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES			
52	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)	-	
53	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	
54	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(25)	
54a	Sans objet		
55	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
56	Sans objet		
EU-56a	Déduction admissibles d'engagements éligibles dépassant les éléments d'engagements éligibles de l'établissement (montant négatif)	-	
EU-56b	Autres ajustements réglementaires des fonds propres T2	-	
57	Total des ajustements réglementaires des fonds propres de catégorie 2 (T2)	(25)	
58	Fonds propres de catégorie 2 (T2)	231	
59	Total des fonds propres (TC = T1 + T2)	3 225	
60	Montant total d'exposition au risque	14 346	
RATIOS ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES Y COMPRIS LES COUSSINS			
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	20,87%	
62	Fonds propres de catégorie 1	20,87%	
63	Total des fonds propres	22,48%	
64	Exigences globales de fonds propres CET1 de l'établissement	7,63%	
65	dont: exigence de coussin de conservation de fonds propres	2,50%	
66	dont: exigence de coussin de fonds propres contracyclique	0,63%	
67	dont: exigence de coussin pour le risque systémique	0,00%	
EU-67a	dont: exigence de coussin pour établissements d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)	0,00%	
EU-67b	dont: exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif	0,00%	
68	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) disponibles après le respect des exigences minimales de fonds propres	14,48%	
MINIMA NATIONAUX (si différents de Bâle III)			
69	Sans objet		
70	Sans objet		
71	Sans objet		
MONTANTS INFÉRIEURS AUX SEUILS DE DÉDUCTION (avant pondération)			
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres et d'engagements éligibles d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant en dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	345	
73	Détentions directes et indirectes par l'établissement d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant en dessous du seuil de 17,65%, net des positions courtes éligibles)	293	
74	Sans objet		
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 17,65%, net des passifs d'impôts associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies)	156	
PLAFONDS APPLICABLES LORS DE L'INCLUSION DE PROVISIONS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2			
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)	-	
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	-	
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond).	-	
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	-	

Tableau EU CC2 – Rapprochement entre les fonds propres réglementaires et le bilan dans les états financiers audités

Ce tableau permet d'identifier les différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire et montrer le lien entre le bilan publié dans les états financiers et les chiffres utilisés dans la déclaration de la composition des fonds propres prévue par le tableau EU CC1, selon l'article 437, point a), du CRR, « Publication d'informations sur les fonds propres ».

EU CC2 - Rapprochement des fonds propres réglementaires avec le bilan dans les états financiers audités (en millions d'euros)	Bilan dans les états financiers publiés	Selon le périmètre de consolidation réglementaire	Renvois vers l'état réglementaire (EU CC1)
	30/06/2024	30/06/2024	
ACTIF			
Caisse, Banques centrales	933	933	
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	22 953	22 979	
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	1 295	1 295	
Actifs financiers au coût amorti	1 439	1 548	
Actifs d'impôts courants et différés	307	333	f
Compte de régularisation et actifs divers	2 283	2 397	g
Actifs non courants destinés à être cédés et activités abandonnées	911	1	e
Participation dans les entreprises mises en équivalence	547	547	
Immobilisations corporelles	288	323	
Immobilisation incorporelles	401	402	e
Ecart d'acquisition	6 410	7 010	e
TOTAL ACTIF	37 767	37 767	
PASSIF			
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	20 326	20 326	
Passifs financiers au coût amorti	1 775	1 775	
Passifs d'impôts courants et différés	343	353	e, g
Compte de régularisation et passifs divers	3 434	3 573	
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	152	1	
Provisions	99	101	
Dettes subordonnées	310	310	h
TOTAL DETTES	26 440	26 440	
Capitaux propres - part du Groupe	11 275	11 275	
Capital et réserves liées	3 058	3 058	
Dont instruments de fonds propres CET1 et primes d'émission associées	3 108	3 108	a
Dont instruments AT1	0	0	
Réserves consolidées	7 510	7 510	b
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	70	70	b
Résultat de l'exercice	636	636	d
Participations ne donnant pas le contrôle	53	53	c
TOTAL CAPITAUX PROPRES	11 328	11 328	
TOTAL PASSIF	37 767	37 767	

1.5 ADÉQUATION DU CAPITAL

L'adéquation du capital en vision réglementaire porte sur les ratios de solvabilité, sur le ratio de levier et sur les ratios de résolution. Chacun de ces ratios rapporte un montant de fonds propres prudentiels et/ou d'instruments éligibles à une exposition en risque, en levier, ou en taille de bilan. Les définitions et les calculs de ces expositions sont développés dans la partie « Composition et évolution des emplois pondérés ». La vision réglementaire est complétée de l'adéquation du capital en vision interne, qui porte sur la couverture du besoin de capital économique par le capital interne.

1.5.1 Ratios de solvabilité

Les ratios de solvabilité ont pour objet de vérifier l'adéquation des différents compartiments de fonds propres (CET1, Tier 1 et fonds propres totaux) aux emplois pondérés issus des risques de crédit, des risques de marché et des risques opérationnels. Ces risques sont calculés soit en approche standard soit en approche interne (cf. partie « Composition et évolution des emplois pondérés »).

Exigences prudentielles

Les exigences au titre du Pilier 1 sont régies par le règlement CRR. Le régulateur fixe en complément, de façon discrétionnaire, des exigences minimales dans le cadre du Pilier 2.

Exigences minimales au titre du Pilier 1

Les exigences en fonds propres fixées au titre du Pilier 1 sont les suivantes :

Common Equity Tier1 (CET1)	4,50%
Tier 1 (CET1 + AT1)	6,00%
Fonds propres totaux (Tier 1 + Tier 2)	8,00%

Exigences minimales au titre du Pilier 2

Amundi est notifiée annuellement par la Banque centrale européenne (BCE) des exigences de capital applicables suite aux résultats du processus de revue et d'évaluation de supervision (SREP).

Depuis 2017, la BCE a fait évoluer la méthodologie utilisée, en scindant l'exigence prudentielle en deux parties :

- une exigence Pilier 2 ou *Pillar 2 Requirement* (P2R) qui s'applique à tous les niveaux de fonds propres et entraîne automatiquement des restrictions de distributions (coupons des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, dividendes, rémunérations variables) en cas de non-respect ; en conséquence, cette exigence est publique.

Depuis le 12 mars 2020 et compte tenu des impacts de la crise de la Covid-19, la Banque centrale européenne a anticipé l'entrée en application de l'article 104a de CRD 5 et autorise les établissements sous sa supervision à utiliser des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 pour remplir leur exigence additionnelle de capital au titre du P2R. Au total, le P2R peut désormais être couvert par 75 % de fonds propres Tier 1 dont a minima 75 % de CET1 ;

- une recommandation Pilier 2 ou *Pillar 2 Guidance* (P2G) qui n'a pas de caractère public et doit être constituée intégralement de fonds propres de base de catégorie 1.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Amundi n'a plus d'exigence de fonds propres additionnels au titre du processus de revue et d'évaluation de supervision – SREP (P2G et P2R).

Exigence globale de coussins de fonds propres et seuil de restrictions de distribution

La réglementation a prévu la mise en place de coussins de fonds propres dont la mise en application est progressive :

- le coussin de conservation (2,5 % des risques pondérés depuis le 1^{er} janvier 2019), qui vise à absorber les pertes dans une situation de stress économique intense ;

- le coussin contracyclique (taux en principe fixé dans une fourchette de 0 à 2,5 %), qui vise à lutter contre une croissance excessive du crédit ; le taux est fixé par les autorités compétentes de chaque État (le Haut Conseil de Stabilité Financière – HCSF – dans le cas français) et le coussin s'appliquant au niveau de l'établissement résulte alors d'une moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque (EAD) pertinentes des coussins définis au niveau de chaque pays d'implantation de l'établissement ; lorsque le taux d'un coussin contracyclique est calculé au niveau d'un des pays d'implantation, la date d'application est 12 mois au plus après la date de publication sauf circonstances exceptionnelles ;
- le coussin pour le risque systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà), qui vise à prévenir ou atténuer la dimension non cyclique du risque ; il est fixé par les autorités compétentes de chaque État (le HCSF dans le cas français) et dépend des caractéristiques structurelles du secteur bancaire, notamment de sa taille, de son degré de concentration et de sa part dans le financement de l'économie ;
- les coussins pour les établissements d'importance systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) ; pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) (entre 0 % et 3,5 %) ou pour les autres établissements d'importance systémique (O-SII), (entre 0 % et 2 %) ; ces coussins ne sont pas cumulatifs et, de manière générale, sauf exception, c'est le taux du coussin le plus élevé qui s'applique ; seul le Groupe Crédit Agricole fait partie des établissements d'importance systémique et a un coussin de 1 % depuis le 1^{er} janvier 2019, Amundi n'est pas soumis à ces exigences ;
- lorsqu'un établissement est soumis à un coussin pour les établissements d'importance systémique (G-SII ou O-SII) et à un coussin pour le risque systémique, les deux coussins se cumulent.

Ces coussins doivent être couverts intégralement par des fonds propres de base de catégorie 1.

À ce jour, des coussins contracycliques ont été activés dans 8 pays par les autorités nationales compétentes. Compte tenu des expositions portées par Amundi dans ces pays, le taux de coussin contracyclique d'Amundi s'élève à 0,63 % au 30 juin 2024.

Tableau EU CCyB1 – Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contractuel

Ce tableau fournit la répartition géographique des montants d'exposition et des montants d'exposition pondérés de leurs expositions de crédit utilisés comme base pour le calcul de leur coussin de fonds propres contractuel, selon l'article 440, point a), du CRR, « Publication d'informations sur le coussin de fonds propres contractuel ».

30/06/2024 (en millions d'euros)	Expositions générales de crédit		Expositions de crédit pertinentes – risque de marché			Exigences de fonds propres					Montants d'exposition pondérés	Pondérations des exigences de fonds propres (%)	Taux de coussin contractuel (%)	
	Valeur exposée au risque selon l'approche standard	Valeur exposée au risque selon l'approche NI	Somme des positions longues et courtes des expositions relevant du portefeuille de négociation pour l'approche standard	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes	Expositions de titrisation : Valeur exposée au risque pour le portefeuille hors négociation	Valeur d'exposition totale	Expositions au risque de crédit pertinentes – risque de crédit	Expositions de crédit pertinentes – risque de marché	Expositions de crédit pertinentes – positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Total				
010	VENTILATION PAR PAYS													
1	Allemagne	20	-	-	-	0	20	2	-	-	2	20	0,32%	0,75%
2	Arménie	3	-	-	-	-	3	1	-	-	1	8	0,13%	1,50%
3	Autriche	21	-	-	-	-	21	2	-	-	2	21	0,32%	0,00%
4	Belgique	131	-	-	-	-	131	10	-	-	10	129	1,99%	0,50%
5	Republique Tchèque	27	-	-	-	-	27	2	-	-	2	27	0,43%	1,75%
6	Canada	5	-	-	-	-	5	1	-	-	1	13	0,20%	0,00%
7	Chine	91	-	-	-	-	91	18	-	-	18	221	3,43%	0,00%
8	Coree du sud	11	-	-	-	-	11	2	-	-	2	28	0,44%	1,00%
9	Espagne	48	-	-	-	4	52	3	-	0	3	37	0,57%	0,00%
10	Etats-Unis	133	-	-	-	-	133	8	-	-	8	99	1,53%	0,00%
11	France	5 488	-	-	-	29	5 517	288	-	2	290	3 626	56,14%	1,00%
12	Royaume uni	35	-	-	-	-	35	3	-	-	3	33	0,51%	2,00%
13	Hongrie	1	-	-	-	-	1	0	-	-	0	1	0,02%	0,00%
14	Hong kong	9	-	-	-	-	9	1	-	-	1	9	0,14%	1,00%
15	Inde	134	-	-	-	-	134	27	-	-	27	336	5,20%	0,00%
16	Irlande	42	-	-	-	-	42	3	-	-	3	36	0,56%	1,50%
17	Italie	3 039	-	-	-	1	3 040	113	-	0	114	1 419	21,97%	0,00%
18	Japon	33	-	-	-	-	33	3	-	-	3	33	0,52%	0,00%
19	Luxembourg	542	-	-	-	17	559	23	-	0	23	293	4,54%	0,50%
20	Malaisie	5	-	-	-	-	5	0	-	-	0	5	0,08%	0,00%
21	Maroc	4	-	-	-	-	4	1	-	-	1	7	0,12%	0,00%
22	Pologne	0	-	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,01%	0,00%
23	Roumanie	0	-	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
24	Singapour	77	-	-	-	-	77	1	-	-	1	14	0,22%	0,00%
25	Suisse	19	-	-	-	-	19	1	-	-	1	19	0,29%	0,00%
26	Taiwan	9	-	-	-	-	9	1	-	-	1	9	0,14%	0,00%
27	Thaïlande	23	-	-	-	-	23	1	-	-	1	12	0,19%	0,00%
020	TOTAL	9 952	-	-	-	51	10 003	514	-	2	517	6 458	100,00%	

Tableau EU CCyB2 – Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement

Ce tableau fournit le montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement, selon l'article 440, point b) du CRR, « Publication d'informations sur le coussin de fonds propres contracyclique ».

EU CCyB2 - Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement		30/06/2024
<i>en millions d'euros</i>		
1	Montant total d'exposition au risque	14 346
2	Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	0,63%
3	Exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	90

A fin juin, l'exigence globale de capital ressort comme suit :

Exigence de fonds propres SREP		30/06/2024
	Exigence minimale de CET1 au titre du Pilier 1	4,50%
	Exigence additionnelle de Pilier 2 (P2R) en CET1	0,00%
	Exigence globale de coussins de fonds propres	3,13%
	Exigence de CET1	7,63%
	Exigence minimale d'AT1 au titre du Pilier 1	1,50%
	P2R en AT1	0,00%
	Exigence minimale de Tier2 au titre du Pilier 1	2,00%
	P2R en Tier 2	0,00%
	Exigence globale de capital	11,13%

Amundi doit en conséquence respecter un ratio CET1 minimum de 7,63 %.

1.5.2 Ratio de levier

Cadre réglementaire

Le ratio de levier a pour objectif de contribuer à préserver la stabilité financière en agissant comme filet de sécurité en complément des exigences de fonds propres fondées sur le risque, et en limitant l'accumulation d'un levier excessif en période de reprise économique. Il a été défini par le Comité de Bâle dans le cadre des accords de Bâle 3 et transposé dans la loi européenne *via* l'article 429 du CRR, modifié par le règlement délégué 62/2015 en date du 10 octobre 2014 et publié au Journal officiel de l'Union européenne le 18 janvier 2015.

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et l'exposition en levier, soit les éléments d'actifs et de hors-bilan après certains retraitements sur les dérivés, les opérations entre entités affiliées du Groupe, les opérations de financements sur titres, les éléments déduits du numérateur et le hors-bilan.

Depuis la publication au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019 du règlement européen CRR 2, le ratio de levier fait l'objet d'une exigence minimale de Pilier 1 applicable à compter du 28 juin 2021. L'exigence minimale de ratio de levier est de 3 %.

Le règlement CRR2 prévoit que certaines expositions Banque centrale peuvent être exclues de l'exposition totale du ratio de levier lorsque des circonstances macro-économiques exceptionnelles le justifient. En cas d'application de cette exemption, les établissements doivent satisfaire à une exigence de ratio de levier ajustée, supérieure à 3 %.

La publication du ratio de levier est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015 au moins une fois par an.

Situation au 30 juin 2024

EU LRA - Publication d'informations qualitatives sur le ratio de levier

Cet état fournit des informations qualitatives sur le ratio de levier de l'établissement, selon l'article 451, paragraphe 1, points d) et e) du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR). Le ratio de levier d'Amundi s'élève à 16,55 % au 30 juin 2024.

Tableau EU LR1 - Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier

Ce tableau rapproche les actifs totaux figurant dans les états financiers publiés de la mesure de l'exposition totale aux fins du ratio de levier, selon l'article 451, paragraphe 1, point b), du CRR, « Publication d'informations sur le ratio de levier ».

EU LR1 - Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier <i>en millions d'euros</i>		Montant applicable
1	Total de l'actif selon les états financiers publiés	37 767
2	Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation réglementaire	(0)
3	(Ajustement pour les expositions titrisées qui répondent aux exigences opérationnelles de reconnaissance du transfert de risque)	-
4	(Ajustement pour exemption temporaire des expositions sur Banque centrale (si applicable))	-
5	(Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus du calcul de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429a(1)(i) du règlement (EU) No 575/2013 (CRR))	-
6	Ajustement pour achats et ventes courants d'actifs financiers sujets à comptabilisation en date de transaction	-
7	Ajustement pour les transactions de centralisation de trésorerie éligibles	-
8	Ajustement pour instruments financiers dérivés	(1 884)
9	Ajustement pour opérations de financement sur titres (SFTs)	-
10	Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	8 486
11	(Ajustement d'évaluation prudente et provisions spécifiques et générales ayant réduit les fonds propres Tier 1)	-
EU-11a	(Ajustement pour expositions exclues du calcul de l'exposition totale au ratio de levier conformément à l'article 429 bis (1)(c) du CRR)	(18 396)
EU-11b	(Ajustement pour expositions exclues du calcul de l'exposition totale au ratio de levier conformément à l'article 429 bis (1)(j) du CRR)	-
12	Autres ajustements	(7 891)
13	Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier	18 082

Tableau EU LR2 – Ratio de levier – Déclaration commune

Ce tableau fournit une ventilation détaillée des composantes du dénominateur du ratio de levier ainsi que des informations sur le ratio de levier effectif, les exigences minimales et les coussins, selon l'article 451, paragraphe 1, points a) et b), et l'article 451, paragraphe 3, du CRR, « Publication d'informations sur le ratio de levier », tout en prenant en considération, le cas échéant, l'article 451, paragraphe 1, point c), et l'article 451, paragraphe 2, dudit règlement.

EU LR2 - Ratio de levier - déclaration commune en millions d'euros		Expositions au fin du ratio de levier en vertu du CRR	
		30/06/2024	31/12/2023
EXPOSITIONS AU BILAN (EXCEPTÉ DÉRIVÉS ET OFT)			
1	Éléments inscrits au bilan (dérivés et OFT exclus, mais sûretés incluses)	34 646	32 912
2	Rajout du montant des sûretés fournies pour des dérivés, lorsqu'elles sont déduites des actifs du bilan selon le référentiel comptable applicable	-	-
3	(Déduction des créances comptabilisées en tant qu'actifs pour la marge de variation en espèces fournie dans le cadre de transactions sur dérivés)	(12)	(9)
4	(Ajustement pour les titres reçus dans le cadre d'opérations de financement sur titres qui sont comptabilisés en tant qu'actifs)	-	-
5	(Ajustements pour risque de crédit général des éléments inscrits au bilan)	-	-
6	(Montants d'actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)	(7 879)	(7 497)
7	Total des expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)	26 755	25 406
EXPOSITIONS SUR DÉRIVÉS			
8	Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées SA-CCR (c'est-à-dire net des marges de variation en espèces éligibles)	8	9
EU-8a	Dérogation pour dérivés: contribution des coûts de remplacement selon l'approche standard simplifiée	-	-
9	Montants de majoration pour l'exposition future potentielle associée à des opérations sur dérivés SA-CCR	1 230	1 030
EU-9a	Dérogation pour dérivés: Contribution de l'exposition potentielle future selon l'approche standard simplifiée	-	-
EU-9b	Exposition déterminée par application de la méthode de l'exposition initiale	-	-
10	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (SA-CCR)	-	-
EU-10a	(jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (approche standard simplifiée)	-	-
EU-10b	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (méthode de l'exposition initiale)	-	-
11	Valeur notionnelle effective ajustée des dérivés de crédit vendus	-	-
12	(Différences notionnelles effectives ajustées et déductions des majorations pour les dérivés de crédit vendus)	-	-
13	Expositions totales sur dérivés	1 238	1 039
EXPOSITIONS SUR OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES (OFT)			
14	Actifs OFT bruts (sans prise en compte de la compensation) après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes	-	-
15	(Valeur nette des montants en espèces à payer et à recevoir des actifs OFT bruts)	-	-
16	Exposition au risque de crédit de la contrepartie pour les actifs OFT	-	-
EU-16a	Dérogation pour OFT: Exposition au risque de crédit de contrepartie conformément à l'article 429 sexies, paragraphe 5, et à l'article 222 du CRR	-	-
17	Expositions lorsque l'établissement agit en qualité d'agent	-	-
EU-17a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur OFT compensées pour des clients)	-	-
18	Expositions totales sur opérations de financement sur titres	-	-
AUTRES EXPOSITIONS DE HORS BILAN			
19	Expositions de hors bilan en valeur notionnelle brute	18 495	13 148
20	(Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	(10 009)	(7 630)
21	(Provisions générales déduites lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1 et provisions spécifiques associées aux expositions de hors bilan)	-	-
22	Expositions de hors bilan	8 486	5 518

EU LR2 - Ratio de levier - déclaration commune en millions d'euros		Expositions au fin du ratio de levier en vertu du CRR	
		30/06/2024	31/12/2023
EXPOSITIONS AU BILAN (EXCEPTÉ DÉRIVÉS ET OFT)			
EXPOSITIONS EXCLUES			
EU-22a	(Expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR)	(18 396)	(17 157)
EU-22b	(Expositions exemptées en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR (au bilan et hors bilan))	-	-
EU-22c	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement - Investissements publics)	-	-
EU-22d	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement - Prêts incitatifs)	-	-
EU-22e	(Exclusions d'expositions découlant du transfert de prêts incitatifs par des banques (ou unités de banques) qui ne sont pas des banques publiques de développement)	-	-
EU-22f	(Exclusions de parties garanties d'expositions résultant de crédits à l'exportation)	-	-
EU-22g	(Exclusions de sûretés excédentaires déposées auprès d'agents tripartites)	-	-
EU-22h	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par les établissements/DCT, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point o), du CRR)	-	-
EU-22i	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par des établissements désignés, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point p), du CRR)	-	-
EU-22j	(Réduction de la valeur d'exposition des crédits de préfinancement ou intermédiaires)	-	-
EU-22k	(Total des expositions exemptées)	(18 396)	(17 157)
FONDS PROPRES ET MESURE DE L'EXPOSITION TOTALE			
23	Fonds propres de catégorie 1	2 993	3 100
24	Mesure de l'exposition totale	18 082	14 807
RATIO DE LEVIER			
25	Ratio de levier (%)	16,55%	20,93%
EU-25	Ratio de levier (hors incidence de l'exemption des investissements publics et des prêts incitatifs) (%)	16,55%	20,93%
25a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) (%)	16,55%	20,93%
26	Exigence réglementaire de ratio de levier minimal (%)	3,00%	3,00%
EU-26a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	0,00%	0,00%
EU-26b	dont: à constituer avec des fonds propres CET1	0,00%	0,00%
27	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	0,00%	0,00%
EU-27a	Exigence de ratio de levier global (%)	3,00%	3,00%
CHOIX DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET EXPOSITIONS PERTINENTES			
EU-27b	Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	-	-
PUBLICATION DES VALEURS MOYENNES			
28	Moyenne des valeurs quotidiennes des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	-	-
29	Valeur de fin de trimestre des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	-	-
30	Mesure de l'exposition totale (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 *	18 082	14 807
30a	Mesure de l'exposition totale (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 *	18 082	14 807
31	Ratio de levier (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 *	16,55%	20,93%
31a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 *	16,55%	20,93%

* après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants

Tableau EU LR3 – Ventilation des expositions au bilan (exceptés dérivés, OFT et expositions exemptées)

Ce tableau fournit une ventilation de la mesure de l'exposition totale au bilan aux fins du ratio de levier, selon l'article 451, paragraphe 1, point b), du CRR, « Publication d'informations sur le ratio de levier ».

EU LR3 - Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, opérations de financement sur titre et expositions exemptées) <i>en millions d'euros</i>		Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR
EU-1	Total des expositions au bilan (à l'exception des dérivés, opérations de financement sur titre et expositions exemptées), dont:	17 089
EU-2	Expositions du portefeuille de négociation	-
EU-3	Expositions du portefeuille bancaire, dont:	17 089
EU-4	Obligations garanties	-
EU-5	Expositions considérées comme souveraines	2 198
EU-6	Expositions aux administrations régionales, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérées comme des souverains	-
EU-7	Établissements	1 018
EU-8	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-
EU-9	Expositions sur la clientèle de détail	-
EU-10	Entreprises	1 084
EU-11	Expositions en défaut	-
EU-12	Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	12 789



2

COMPOSITION ET ÉVOLUTION DES EMPLOIS PONDÉRÉS

2.1	SYNTHÈSE DES EMPLOIS PONDÉRÉS	20
2.2	QUALITÉ DU RISQUE DE CRÉDIT	22
2.3	EXPOSITIONS SUR ACTIONS	24
2.4	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC)	24

2.1 SYNTHÈSE DES EMPLOIS PONDÉRÉS

Les emplois pondérés au titre du risque de crédit, des risques de marché et du risque opérationnel s'élèvent à 14,3 milliards d'euros au 30 juin 2024.

Tableau EU OV1 – Aperçu des actifs pondérés des risques (RWA)

EU OV1 – Aperçu des actifs pondérés des risques (RWA)		Montants total d'exposition au risque (TREA)		Exigences totales de fonds propres
		a	b	c
<i>en millions d'euros</i>		30/06/2024	31/12/2023	30/06/2024
1	Risque de crédit (hors CCR)	7 029	6 920	562
2	Dont approche standard	7 029	6 920	562
3	Dont approche NI simple (F-IRB)	-	-	-
4	Dont approche par référencement	-	-	-
EU 4a	Dont actions selon la méthode de pondération simple	-	-	-
5	Dont approche NI avancée (A-IRB)	-	-	-
6	Risque de crédit de contrepartie - CCR	559	569	45
7	Dont approche standard	238	227	19
8	Dont méthode du modèle interne (IMM)	-	-	-
EU 8a	Dont expositions sur une CCP	0	0	0
EU 8b	Dont ajustement de l'évaluation de crédit - CVA	321	342	26
9	Dont autres CCR	-	-	-
10	Sans objet			
11	Sans objet			
12	Sans objet			
13	Sans objet			
14	Sans objet			
15	Risque de règlement	-	0	-
16	Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation (après le plafond)	29	137	2
17	Dont approche SEC-IRBA	-	-	-
18	Dont SEC-ERBA (y compris IAA)	-	-	-
19	Dont approche SEC-SA	29	137	2
EU 19a	Dont 1 250% / déduction	-	-	-
20	Risques de position, de change et de matières premières (risque de marché)	996	955	80
21	Dont approche standard	996	955	80
22	Dont approche fondée sur les modèles internes	-	-	-
EU 22a	Grands risques	-	-	-
23	Risque opérationnel	5 732	5 681	459
EU 23a	Dont approche élémentaire	-	-	-
EU 23b	Dont approche standard	2 298	2 276	184
EU 23c	Dont approche par mesure avancée	3 434	3 404	275
24	Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à pondération de 250%)	1 123	1 163	90
25	Sans objet	-	-	-
26	Sans objet	-	-	-
27	Sans objet	-	-	-
28	Sans objet	-	-	-
29	TOTAL	14 346	14 261	1 148

Risque de crédit et contrepartie

On entend par :

- **probabilité de défaut (PD)** : probabilité de défaut d'une contrepartie sur une période d'un an ;
- **valeurs exposées au risque (EAD)** : montant de l'exposition en cas de défaillance ; la notion d'exposition englobe les encours bilanciers ainsi qu'une quote-part des engagements hors bilan ;
- **pertes en cas de défaut (LGD)** : rapport entre la perte subie sur une exposition en cas de défaut d'une contrepartie et le montant de l'exposition au moment du défaut ;
- **expositions brutes** : montant de l'exposition (bilan + hors bilan), après effets de compensation et avant application des techniques de réduction du risque de crédit (garanties et sûretés) et avant application du facteur de conversion (CCF) ;
- **facteur de conversion (CCF)** : rapport entre le montant non encore utilisé d'un engagement, qui sera tiré et en risque au moment du défaut, et le montant non encore utilisé de l'engagement, dont le montant est calculé en fonction de la limite autorisée ou, le cas échéant, non autorisée lorsqu'elle est supérieure ;
- **pertes attendues (EL)** : le montant de la perte moyenne que l'établissement estime devoir constater à horizon d'un an ;
- **emplois pondérés (RWA)** : le montant des emplois pondérés est obtenu en appliquant à chaque valeur exposée au risque un taux de pondération ;
- **ajustements de valeur** : dépréciation individuelle correspondant à la perte de valeur d'un actif liée au risque de crédit et constatée en comptabilité soit directement sous forme de passage en perte partielle, soit *via* un compte de correction de valeur ;
- **évaluations externes de crédit** : évaluations de crédit établies par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu conformément au règlement (CE) n° 1060/2009.

2.2 QUALITÉ DU RISQUE DE CRÉDIT

EU CRB – Informations supplémentaires à publier sur la qualité de crédit des actifs

Les informations relatives à la définition des expositions en défaut (risque de crédit) et provisionnement afférent trouvent dans la partie 5.2 « Facteurs de risques », section 5.2.2.1 « Risques de crédit », ainsi que dans la note 1 des états financiers consolidés consultable au sein du chapitre 6 du document d'enregistrement universel disponible sur les sites Internet d'Amundi (<http://le-groupe.amundi.com>) et de l'AMF (www.amf-france.org). Ce dernier chapitre mentionne aussi les principes de *bucketing* et de provisionnement IFRS 9 afférents aux expositions *bucket 1 et bucket 2*.

Tableau EU CRI – Expositions performantes et non performantes, et provisions associées

Ce tableau donne une vision exhaustive de la qualité de crédit des expositions performantes et non performantes, notamment leur dépréciation cumulée, les provisions et les variations négatives de la juste valeur dues au risque de crédit et le montant des sûretés et garanties financières reçues par portefeuille et par catégorie d'expositions, selon l'article 442, points c) et e), du CRR, « Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit et au risque de dilution ».

	Valeur comptable brute / Montant nominal						Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						Sûretés reçues et garanties financières reçues			
	Expositions performantes		Expositions non performantes				Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions		Expositions non performantes - Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Sortie partielle du bilan cumulée	Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes	
		Dont bucket 1	Dont bucket 2	Dont bucket 2	Dont bucket 3		Dont bucket 1	Dont bucket 2		Dont bucket 2	Dont bucket 3					
30/06/2024 (en millions d'euros)																
005 Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	2 006	2 006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
010 Prêts et avances	15 414	239	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19	-
020 Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
030 Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
040 Etablissements de crédit	15 393	218	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
050 Autres sociétés financières	21	21	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19	-
060 Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
070 Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
080 Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
090 Encours des titres de créance	5 403	1 119	-	-	-	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
100 Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
110 Administrations publiques	1 025	992	-	-	-	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
120 Etablissements de crédit	1 994	127	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
130 Autres sociétés financières	2 384	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
140 Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
150 Expositions hors bilan	19 362	18 191	1 170	-	-	(0)	-	(0)	-	-	-	-	-	-	-	-
160 Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
170 Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
180 Etablissements de crédit	811	811	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
190 Autres sociétés financières	18 550	17 380	1 170	-	-	(0)	-	(0)	-	-	-	-	-	-	-	-
200 Sociétés non financières	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
210 Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
220 TOTAL	42 185	21 556	1 170	-	-	(1)	(1)	(0)	-	-	-	-	-	-	19	-

Tableau EU CRI-A – Échéance des expositions

Ce tableau fournit une ventilation des expositions nettes par échéance résiduelle et catégorie d'exposition, selon l'article 442, point g), du CRR, « Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit et au risque de dilution ».

EU CRI-A Echéance des expositions (en millions d'euros)	Valeur exposée au risque nette					Aucune échéance déclarée	TOTAL
	A vue	<= 1 an	> 1 an <= 5 ans	> 5 ans			
1 Prêts et avances	3	289	5 254	9 779	89	15 414	
2 Titres de créances	0	2 126	659	257	2 386	5 428	
3 TOTAL	3	2 415	5 913	10 036	2 476	20 842	

Tableau EU CQ4 – Qualité des expositions non performantes par secteur géographique

Ce tableau fournit une vue d'ensemble de la qualité de crédit des expositions bilantielles et hors bilantielles d'un établissement par zone géographique, selon l'article 442(c) et (e) du CRR, "Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit et au risque de dilution".

	Valeur comptable brute / montant nominal brut			Dépréciation cumulée	Provisions sur engagements hors bilan et garanties financières donnés	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		Dont non performantes				
(en millions d'euros)		Dont en défaut	Dont soumises à dépréciation			
010 Expositions au bilan	20 817	-	-	1 358	(1)	-
020 Europe	20 695	-	-	1 251	(1)	-
Autriche	3	-	-	3	-	-
Belgique	131	-	-	127	(0)	-
Suisse	9	-	-	9	-	-
Allemagne	33	-	-	29	-	-
Espagne	83	-	-	81	-	-
France	20 001	-	-	740	(1)	-
Royaume uni	4	-	-	-	-	-
Irlande	115	-	-	115	-	-
Italie	35	-	-	-	-	-
Luxembourg	279	-	-	144	-	-
Roumanie	1	-	-	1	-	-
030 Asie et Océanie	118	-	-	108	-	-
Chine	90	-	-	89	-	-
Japon	9	-	-	-	-	-
Malaisie	7	-	-	7	-	-
Singapour	12	-	-	12	-	-
040 Amérique du nord	2	-	-	-	-	-
Etats-Unis	2	-	-	-	-	-
050 Amérique centrale et du sud	-	-	-	-	-	-
060 Afrique et Moyen orient	2	-	-	-	-	-
Maroc	2	-	-	-	-	-
070 Autre pays	-	-	-	-	-	-
080 Expositions hors bilan	19 362	-	-	-	-	0
090 Europe	19 362	-	-	-	-	0
Allemagne	495	-	-	-	-	-
Espagne	137	-	-	-	-	-
France	16 524	-	-	-	-	-
Royaume uni	6	-	-	-	-	-
Irlande	76	-	-	-	-	-
Italie	1 613	-	-	-	-	0
Luxembourg	510	-	-	-	-	-
100 Asie et Océanie	-	-	-	-	-	-
110 Amérique du nord	-	-	-	-	-	-
120 Amérique centrale et du sud	-	-	-	-	-	-
130 Afrique et Moyen orient	-	-	-	-	-	-
140 Autre pays	-	-	-	-	-	-
150 TOTAL	40 178	-	-	1 358	(1)	0

2.3 EXPOSITIONS SUR ACTIONS

Tableau EU CR10.5 – Expositions, montants d'exposition pondérés et pertes anticipées associées sur les prêts spécialisés, et expositions et montants d'exposition pondérés pour les catégories d'expositions sous forme d'actions

Concernant les états CR10.1 à CR10.4 : non applicable pour Amundi car pas d'exposition de financement spécialisé.

Concernant les états CR10.5, ce tableau fournit des informations quantitatives relatives aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche simple de pondération par les risques, selon l'article 438(e) du CRR, « Publication d'informations sur les exigences de fonds propres et sur les montants d'exposition pondérés ».

30/06/2024 (en millions d'euros)	Montants au bilan	Montants hors bilan	Coefficients de pondération des risques	Valeurs des expositions	RWA	Montant des pertes anticipées
Expositions sur capital-investissement	-	-	190%	-	-	-
Expositions sur actions cotées	-	-	290%	-	-	-
Autres expositions en actions	-	-	370%	-	-	-
TOTAL	-	-		-	-	-

Expositions sous forme d'actions faisant l'objet de la méthode de pondération simple (CR10.5)

2.4 TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC)

EU CRC – Exigences de publication d'informations qualitatives sur les techniques d'ARC

Amundi n'a pas recours à des techniques d'atténuation du risque de crédit dans le cadre de ses activités.

Tableau EU CR3 – Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit : informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit

Ce tableau fournit des informations quant au degré d'utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit (CRM) selon l'article 453, point f), du CRR, « Publication d'informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit ».

(en millions d'euros)	Valeur comptable non garanties	Valeur comptable garantie	Dont garantie par des sûretés	Dont garantie par des garanties financières	Dont garantie par des dérivés de crédit
1 Prêts et avances	17 420	-	-	-	-
2 Titres de créance	5 402	-	-	-	-
3 TOTAL	22 822	-	-	-	-
4 Dont expositions non performantes	-	-	-	-	-
5 Dont en défaut	-	-	-	-	-

Risque de crédit – Modèle standard

Tableau EU CR4 – Approche standard : exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit

Ce tableau fournit des informations sur les effets des techniques d'ARC sur les montants d'exposition par catégorie d'exposition (informations sur les encours pondérés – RWA – et les densités de RWA) selon l'article 453 (g) (h) et (i) du CRR, « Publication d'informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit » et point (e) de l'article 444 CRR « Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche standard ».

Catégories d'expositions 30/06/2024 (en millions d'euros)	Expositions avant CCF et avant ARC		Expositions après CCF et après ARC		RWA et densité des RWA	
	Expositions au bilan	Expositions hors bilan	Expositions au bilan	Expositions hors bilan	RWA	Densité des RWA (%)
	a	b	c	d	e	f
Administration centrales et banques centrales	2 067	-	2 067	-	390	19%
Administration régionales ou locales	-	-	-	-	-	0%
Entités du secteur public	-	-	-	-	-	0%
Banques multilatérales de développement	131	-	131	-	-	0%
Organisations internationales	-	-	-	-	-	0%
Banques (établissements)	18 574	-	18 574	-	210	1%
Entreprises	1 107	0	1 107	0	766	69%
Clientèle de détail	-	-	-	-	-	0%
Garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-	-	-	-	-	0%
Défaut (prêts en souffrance)	-	-	-	-	-	0%
Expositions présentant un risque particulièrement élevé	-	-	-	-	-	0%
Obligations garanties	-	-	-	-	-	0%
Établissements et entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	-	-	-	-	-	0%
Titres d'organismes de placement collectif	2 628	15 734	2 628	4 502	3 511	49%
Actions	623	-	623	-	1 061	170%
Autres actifs	1 092	-	1 092	-	1 092	100%
TOTAL	26 221	15 735	26 221	4 502	7 029	23%

3

INFORMATIONS RELATIVES AU MODÈLE D'EXIGENCE DE LIQUIDITÉ

3.1	GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ	27
1.1.5	EU LIQA - Gestion du risque de liquidité	27
3.2	RATIO RÉGLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ COURT TERME (LIQUIDITY COVERAGE RATIO)	29
3.3	RATIO RÉGLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ MOYEN / LONG TERME (NET STABLE FUNDING RATIO)	30

3.1 GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

EU LIQA – Gestion du risque de liquidité

Cet état fournit les objectifs et politiques en matière de gestion du risque de liquidité selon l'article 451 bis, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR/CRR2).

A. Stratégie et processus de gestion du risque de liquidité

La politique de gestion de la liquidité d'Amundi a pour objectif de disposer de suffisamment de ressources longues pour financer les emplois longs présents à son bilan avec prise en compte d'une marge de sécurité. Ces réserves de liquidité sont placées de façon prudente, principalement en compte banque centrale et sous forme d'OPCVM monétaires et obligataires liquides. En complément, afin de faire face à des besoins supplémentaires, Amundi a la possibilité d'accroître ses ressources en s'appuyant sur le dispositif de pilotage de la liquidité du Groupe Crédit Agricole, qui lui permet de disposer d'une capacité d'emprunt à court terme ou à moyen-long terme, ainsi que *via* des sources de financement externes.

B. Structure et organisation de la fonction de gestion du risque de liquidité

La Direction Financière d'Amundi est en charge de déterminer et mettre en œuvre, sur la base des décisions de l'organe délibérant, les principaux éléments du système de gestion et d'encadrement du risque de liquidité. Un système de délégation de pouvoir donne à la ligne hiérarchique située sous la Direction Générale d'Amundi et notamment au Directeur Financier la possibilité de prendre toute décision d'engagement dans le cadre des orientations définies par le Comité de Gestion Financière. En termes de Gouvernance, la situation en liquidité d'Amundi est analysée et suivie de manière étroite par :

- le Comité de Gestion Financière, qui a une compétence générale d'examen de la situation du Groupe en matière de gestion Actif/Passif et donc de risque de liquidité ;
- le Comité des Risques du Conseil d'Administration qui intervient pour l'éclairer sur la pertinence du dispositif mis en place ;
- le Conseil d'Administration qui approuve les principaux éléments du système de gestion et d'encadrement du risque de liquidité et contrôle l'action de la Directrice Générale ainsi que la situation du Groupe en matière de liquidité.

C. Centralisation de la liquidité et interactions intra-Groupe

Un dispositif de Centrale de Trésorerie est mis en place au sein du Groupe Amundi entre Amundi et ses principales filiales françaises, qui permet de répondre aux besoins quotidiens des différentes entités. Par ailleurs, Amundi dispose de la possibilité de se refinancer sur des maturités inférieures à un an ou peut également recourir à de l'endettement moyen long terme auprès de Crédit Agricole S.A., dans le cadre de limites revues périodiquement.

D. Systèmes de reporting et de mesure du risque de liquidité

Le suivi du risque de liquidité s'effectue *via* un outil centralisé commun à toutes les entités qui font partie du périmètre de suivi du risque de liquidité du Groupe Crédit Agricole.

Via un plan de comptes adapté au suivi du risque de liquidité, cet outil permet d'identifier les compartiments homogènes du bilan d'Amundi et de chacune de ses entités. Cet outil véhicule également l'échéancier de chacun de ces compartiments. Il mesure sur base mensuelle les différents indicateurs normés par le Groupe Crédit Agricole :

- les indicateurs du modèle interne de liquidité : bilan de liquidité, réserves, stress scénarios, concentration du refinancement court terme et long terme, etc. ;
- les indicateurs réglementaires : LCR, NSFR.

Ce dispositif est complété d'outils de gestion apportant une vision quotidienne de certains risques (production quotidienne du LCR).

La gestion de la liquidité est également intégrée au processus de planification d'Amundi. Ainsi le bilan est projeté, notamment dans le cadre des exercices budgétaires, du Plan à Moyen Terme ou de *stress tests*.

E. Couverture du risque de liquidité

L'activité principale d'Amundi, la gestion pour compte de tiers, génère par nature un besoin limité de liquidité. Amundi dispose donc structurellement de réserves de liquidité importantes en lien avec son excédent de fonds propres, placé dans des fonds liquides ou des réserves liées à la gestion du ratio LCR. Cependant, certaines activités spécifiques, plus volatiles, peuvent engendrer des besoins de liquidité ponctuels significatifs. Ainsi, l'activité d'intermédiation des dérivés par Amundi Finance peut entraîner des besoins importants en collatéral, en fonction des fluctuations de marché. Amundi dispose au sein de son portefeuille de placements volontaires d'OPCVM monétaires ou obligataires très liquides qui permettent de répondre aux besoins ponctuels de liquidité tout comme les dépôts en Banque Centrale.

F. Plan d'urgence liquidité

Amundi dispose d'un Plan d'Urgence Liquidité, définissant les indicateurs clés et seuils d'alerte qui peuvent entraîner son déclenchement. Il détaille également, en fonction de la sévérité des problèmes rencontrés, les actions qui seront mises en œuvre. Il comporte ainsi trois niveaux avec des mesures concernant la gestion de la liquidité du bilan, le portefeuille de placement et des actions de communication. Si l'analyse des indicateurs conduit à la conclusion d'un risque d'insuffisance de liquidité, le dispositif prévoit la tenue d'un Comité de Crise afin de décider du plan d'action à adopter.

G. Stress tests liquidité

Conformément à la réglementation et dans le but d'assurer la continuité de l'activité, Amundi simule chaque mois trois scénarios de crise. Les scénarii utilisés se basent sur les hypothèses suivantes :

- un scénario de crise dit systémique, correspondant à une crise sur le marché du refinancement. La durée de survie est fixée à un an ;
- un scénario de crise dit idiosyncratique correspondant à une crise sévère, de moindre envergure que le scénario de crise globale notamment parce que la liquidité des marchés des actifs n'est pas impactée. La durée de survie est fixée à trois mois ;
- un scénario de crise dite globale correspondant à une crise brutale et sévère, à la fois spécifique à l'établissement c'est-à-dire affectant sa réputation, et systémique c'est-à-dire affectant l'ensemble du marché du financement. La durée de survie est fixée à un mois.

Le principe de ces tests est de déterminer les besoins de refinancement et de s'assurer qu'ils soient couverts, pour différents horizons de temps (allant de 1 jour à 12 mois), par les réserves de liquidité.

Pour ces trois scénarii, la capacité de liquéfaction du portefeuille de placements volontaires est évaluée, ainsi que l'évolution du collatéral en environnement stressé.

H. Pilotage et gouvernance

L'appétit pour le risque de liquidité est défini chaque année dans le *Cadre d'appétit aux risques*, qui traduit le niveau de risque accepté par Amundi. Cela se matérialise par des seuils d'alerte et des limites sur les indicateurs clé du dispositif de suivi du risque de liquidité. Le LCR et le NSFR sont pilotés avec une marge de manœuvre par rapport aux exigences réglementaires.

LCR	NSFR
> 110 %	> 105 %

L'adéquation de la structure de liquidité interne et des réserves disponibles d'Amundi au regard des risques supportés est présentée annuellement pour validation au Conseil d'Administration au travers de la déclaration ILAAP (Internal Liquidity Adequacy Assessment Process).

3.2 RATIO RÉGLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ COURT TERME (LIQUIDITY COVERAGE RATIO)

Tableau EU LIQ1 - Informations quantitatives sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)

Ce tableau présente la ventilation des sorties et entrées de trésorerie ainsi que les actifs liquides de haute qualité disponibles (HQLA), tels que définis et mesurés selon la norme LCR (moyennes arithmétiques simples des observations de fin de mois pour les douze mois précédant la fin de chaque trimestre), selon l'article 451 bis, paragraphe 2, du CRR, « Publication d'informations sur les exigences de liquidité ». Le nombre de points de données utilisés pour le calcul de chaque moyenne est de 12.

Périmètre de consolidation: consolidée <i>en millions d'euros</i>		Valeur totale non pondérée (moyenne)				Valeur totale pondérée (moyenne)			
		2024.06	2024.03	2023.12	2023.09	2024.06	2024.03	2023.12	2023.09
ACTIFS LIQUIDES DE QUALITÉ ÉLEVÉE (HQLA)									
1	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					914	911	1 029	1 132
SORTIES DE TRÉSORERIE									
2	Dépôts de la clientèle de détail et dépôts de petites entreprises clientes, dont:	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Dépôts stables	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Dépôts moins stables	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Financements de gros non garantis	250	215	222	214	250	215	222	214
6	Dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts dans des réseaux de banques coopératives	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Dépôts non opérationnels (toutes contreparties)	44	28	73	97	44	28	73	97
8	Créances non garanties	206	187	149	117	206	187	149	117
9	Financements de gros garantis					-	-	-	-
10	Exigences complémentaires	586	586	586	583	586	586	586	583
11	Sorties liées à des expositions sur dérivés et autres exigences de sûreté	586	586	586	583	586	586	586	583
12	Sorties liées à des pertes de financement sur des produits de créance	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Facilités de crédit et de liquidité	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Autres obligations de financement contractuelles	47	66	66	66	47	66	66	66
15	Autres obligations de financement éventuel	-	-	-	-	-	-	-	-
16	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE					883	868	875	863
ENTRÉES DE TRÉSORERIE									
17	Opérations de prêt garanties (par exemple, prises en pension)	-	-	-	-	-	-	-	-
18	Entrées provenant d'expositions pleinement performantes	1 524	1 657	1 579	1 494	989	1 089	1 037	997
19	Autres entrées de trésorerie	92	24	17	11	92	24	17	11
EU-19a	(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)					-	-	-	-
EU-19b	(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)					-	-	-	-
20	TOTAL ENTRÉES DE TRÉSORERIE	1 615	1 681	1 596	1 505	1 081	1 113	1 054	1 008
EU-20a	Entrées de trésorerie entièrement exemptées	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20b	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20c	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	1 615	1 681	1 596	1 505	1 081	1 113	1 054	1 008
VALEUR AJUSTÉE TOTALE									
21	COUSSIN DE LIQUIDITÉ					914	911	1 029	1 132
22	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE NETTES					221	217	219	216
23	RATIO DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ					443,38%	463,00%	515,64%	579,97%

3.3 RATIO RÉGLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ MOYEN / LONG TERME (NET STABLE FUNDING RATIO)

Tableau EU LIQ2 - Ratio de financement stable net

Ce tableau fournit les informations quantitatives nécessaires au calcul du ratio de financement stable net (NSFR), selon l'article 451 bis, paragraphe 3, du CRR, « Publication d'informations sur les exigences de liquidité ».

EU LIQ2: Net Stable Funding Ratio (en M€)		Valeur non pondérée par échéance résiduelle				Valeur pondérée
		Pas d'échéance	< 6 mois	6 mois à < 1an	≥ 1 an	
ÉLÉMENTS DU FINANCEMENT STABLE DISPONIBLE						
1	Éléments et instruments de fonds propres	10 879	0	0	257	11 135
2	Fonds propres	10 879	0	0	257	11 135
3	Autres instruments de fonds propres		0	0	0	0
4	Dépôts de la clientèle de détail		0	0	0	0
5	Dépôts stables		0	0	0	0
6	Dépôts moins stables		0	0	0	0
7	Financement de gros:		1 494	337	17 954	18 122
8	Dépôts opérationnels		0	0	0	0
9	Autres financements de gros		1 494	337	17 954	18 122
10	Engagements interdépendants		0	0	0	0
11	Autres engagements:		0	0	0	0
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	0				
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.		0	0	0	0
14	Financement stable disponible total					29 258
ÉLÉMENTS DU FINANCEMENT STABLE REQUIS						
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					16
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture		0	0	0	0
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles		653	0	0	326
17	Prêts et titres performants:		2 601	706	17 050	17 599
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0 %.		0	0	0	0
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers		1 685	174	14 174	14 430
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont:		0	0	0	0
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit		0	0	0	0
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont:		0	0	0	0
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit		0	0	0	0
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan		916	532	2 876	3 169

EU LIQ2: Net Stable Funding Ratio (en M€)	Valeur non pondérée par échéance résiduelle				Valeur pondérée
	Pas d'échéance	< 6 mois	6 mois à < 1an	≥ 1 an	
25 Actifs interdépendants		0	0	0	0
26 Autres actifs:	0	4 221	0	8 664	10 636
27 <i>Matières premières échangées physiquement</i>				0	0
28 Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP		10	0	527	456
29 <i>Actifs dérivés affectant le NSFR</i>		361			361
30 Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation fournie		506			25
31 <i>Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus</i>		3 343	0	8 137	9 793
32 Éléments de hors bilan		0	0	0	0
33 Financement stable requis total					28 578
34 Ratio de financement stable net (%)					102,38%*

* Calcul intégrant désormais le financement stable des écarts d'acquisition

4

DÉCLARATION SUR LES INFORMATIONS PUBLIÉES AU TITRE DU PILIER 3



J'atteste que le Groupe Amundi publie au titre du rapport Pilier 3 les informations requises en vertu de la huitième partie du règlement (UE) 575/2013 modifié ultérieurement par le règlement (UE) 2019/876 (et de ses amendements ultérieurs) conformément aux politiques formelles et aux procédures, systèmes et contrôles internes.

Fait à Paris, le 20 septembre 2024

Nicolas Calcoen,

Directeur Général Délégué en charge du Pôle Stratégie, Finance et Contrôle

AMUNDI

Société Anonyme au capital de 511 619 085
€Siège social : 91-93, boulevard Pasteur, 75015 PARIS
SIREN : 314 222 902 RCS PARIS
LEI : 9695 00 10FL2T1TJKR5 31
Site Internet : le-groupe.amundi.com/

Crédits photos :
William Beaucardet - Raphaël Olivier

Conception et Réalisation



pomelo-paradigm.com/pomdocpro/

**Amundi,
un partenaire de confiance
qui agit chaque jour dans l'intérêt
de ses clients et de la société**

Amundi
GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

La confiance, ça se mérite

[amundi.com](https://www.amundi.com)